

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 08 septembre 2026, délivrée à DGDEP / CdE / Gestion Assainissement - 31200 TOULOUSE - pour le compte de TOULOUSE MÉTROPOLE, par le Service de Gestion des Routes Métropolitaines, en vue des travaux de voirie, réfection totale de la chaussée, réfection chemin accès poste de relevage des eaux usées Grande Plaine sur la période du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026, chemin de Quint ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : La société CARO - 8 ZA de Ribaute - 31130 QUINT-FONSEGRIVES est autorisée à occuper le domaine public communal en vue des travaux de voirie, réfection totale de la chaussée, réfection chemin accès poste de relevage des eaux usées Grande Plaine sur la période du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026, chemin de Quint ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Occupation du trottoir ;
- Rue barrée ;
- Occupation du domaine public de 9h à 16h ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre événement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : La société CARO
TOULOUSE METROPOLE (Territoire Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 08 septembre 2026


Le Maire,
Christian André